

**COMMISSION DE BASSIN DE LA
PÊCHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE DU
BASSIN SEINE-NORMANDIE**

Procédure de renouvellement des baux de pêche de l'Etat

**Examen des modalités de constitution des lots et
des clauses particulières à chaque lot
en ce qui concerne la pêche professionnelle**

Avis du 25 mai 2022

Conformément à l'article R.435-15 du code de l'environnement, la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce du bassin Seine-Normandie, instituée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 avril 2022 a été consultée. Cette consultation a eu lieu par écrit entre le 06 mai et le 23 mai 2022 afin de donner un avis sur les projets de modalités de constitution des lots et des clauses particulières à chacun pour l'ensemble des lots définis sur le territoire du bassin par les départements concernés par l'exercice de la pêche professionnelle.

Considérant l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges et la note d'accompagnement du 26 janvier 2022 relative au renouvellement des locations du droit de pêche de l'État,

Considérant les calendriers des commissions techniques départementales de la pêche des départements concernés par l'exercice de la pêche professionnelle,

Considérant que de nouveaux lots ont été ouverts à la pêche professionnelle,

Vu les avis rendus par les membres de la commission,

- La commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce donne un avis favorable sur les modalités de constitution des lots et les clauses particulières à chaque lot en ce qui concerne la pêche professionnelle pour :
 - les départements de l'Eure et des Yvelines, dans lesquels aucune évolution du linéaire de pêche professionnelle n'est apportée,
 - le département du Val d'Oise, où est prévue une extension des linéaires de pêche professionnelle, à raison de 3 nouveaux lots sur l'Oise.

- La commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce émet un avis réservé sur les modalités de constitution des lots et les clauses particulières à chaque lot en ce qui concerne la pêche professionnelle pour les départements de l'Yonne et de la Haute-Marne, avec les recommandations suivantes :
 - Département de l'Yonne :

La demande d'installation d'un pêcheur professionnel sur le département n'a pas donné lieu à des propositions d'ouverture de lots dans le cahier des charges. En effet, en l'état des connaissances disponibles (données OFB du réseau de contrôle et de surveillance des cours d'eau), l'état des peuplements piscicoles en Basse-Yonne paraît peu compatible avec l'exploitation par la pêche professionnelle. La commission recommande d'étudier collectivement et localement (services gestionnaires et techniques locaux, associations de pêcheurs) l'opportunité et les modalités d'ouverture de certains lots à la pêche professionnelle sur des tronçons ciblés du territoire, en

COMMISSION DE BASSIN DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

analysant l'incidence éventuelle de l'activité de pêche sur les populations piscicoles (périodes de pêche, espèces ciblées, volumes prélevés, engins utilisés, milieux recherchés), sur la base des connaissances disponibles relatives à l'état des peuplements piscicoles. Si des lots devaient être ouverts à la pêche professionnelle, l'acquisition de connaissance *via* les déclarations des pêcheurs professionnels contribuerait au nécessaire effort de connaissance et permettrait ainsi une meilleure gestion de la ressource.

○ Département de la Haute-Marne :

Dans ce secteur situé en tête de bassin de la Marne, l'ouverture de tous les lots à la pêche professionnelle, sans limitation et en l'absence d'autres éléments d'appréciation, n'offre pas de garantie de gestion durable et équilibrée de la ressource piscicole. Il est recommandé d'établir des conditions particulières d'exercice de la pêche professionnelle compatibles avec l'objectif de gestion durable de la ressource piscicole et d'ouvrir la pêche professionnelle à un nombre limité de lots à ce stade.

De manière générale, la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce rappelle les recommandations suivantes :

- Améliorer l'effort de connaissance sur la ressource piscicole en faisant remonter les données de captures liées à la pêche via l'application de télé-déclaration de l'OFB ;
- Dans son avis du 22 juillet 2015, l'ANSES met en évidence des zones de préoccupation sanitaire où il peut être observé des dépassements des valeurs critiques d'imprégnation chez les personnes les plus à risque. L'ouverture de location de nouveaux lots à la pêche professionnelle sur ces zones n'est pas recommandée sauf s'il s'agit d'un renouvellement ;
- La pratique de la pêche professionnelle doit être compatible avec la préservation des enjeux piscicoles sur les secteurs concernés, notamment les migrateurs amphihalins (alose, anguille, lamproie marine et fluviatile, saumon, truite de mer) ainsi que les espèces sensibles telles que le brochet et certaines espèces rhéophiles. A ce titre, d'un point de vue quantitatif, il est recommandé que les prélèvements restent proportionnés aux captures actuelles. Il est rappelé que les activités susceptibles de prélever des espèces migratrices amphihalines doivent être compatibles avec les orientations du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie et les réglementations en vigueur ;
- Il est rappelé que conformément à l'article R.436-25 du code de l'environnement, la nature, les dimensions et le nombre d'engins et filets doivent être définis dans le cadre de la location du droit de pêche. Ces modes de pêche doivent être adaptés afin de garantir la protection des espèces migratrices, et d'autre part, de maintenir l'équilibre économique des pêcheries professionnelles déjà installées.

Pour la secrétaire du comité de gestion des poissons migrateurs,
directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
déléguée de bassin Seine Normandie



Isabelle KAMIL

Cheffe de la délégation du bassin Seine-Normandie